



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Champagne (07)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-3849**

**Avis conforme délibéré le 19 juin 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 19 juin 2025 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3849, présentée le 24 avril 2025 par la commune de Champagne (07), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 mai 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ardèche en date du 10 juin 2025 ;

**Considérant** que la commune de Champagne, située dans le nord du département de l'Ardèche (07) en rive droite du Rhône, compte 590 habitants (Inse 2021) sur une superficie de 4,1 ha, qu'elle fait partie de la communauté de communes Portes de Drôme Ardèche et du périmètre du Scot des Rives du Rhône<sup>1</sup> ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 a pour objet de prendre en compte l'étude pré-opérationnelle réalisée sur le périmètre partiel de la zone 2 AU du sud du village et une partie en zone Ubc, impliquant :

---

1 Approuvé en 2019.

- la mise en place d'une zone 1AU adaptée au périmètre de l'étude pré-opérationnelle ;
- l'évolution du périmètre de la zone 2AU pour qu'elle se limite au secteur destiné à la construction d'un nouveau collège en partie sud-est ;
- l'évolution du périmètre des secteurs soumis à OAP, dont l'objectif est de poursuivre l'urbanisation tout en améliorant la cohérence et la perméabilité des tissus bâtis ;
- l'évolution des deux emplacements réservés situés au sein ou autour de la zone concernée<sup>2</sup> ;
- l'évolution du règlement écrit afin d'ajuster le règlement de la zone 2AU et de créer un règlement pour la nouvelle zone 1AU ;
- le repérage d'arbres favorables aux chiroptères, dans le but de les conserver ;

**Considérant** que les caractéristiques de l'OAP modifiée sont les suivantes :

- superficie de l'opération : 23 754 m<sup>2</sup> ;
- densité de logements prévue : 44 à 59 logements soit 18 à 25 logements à l'hectare permettant d'après le dossier d'accueillir environ 136 habitants, en proposant une typologie de logements diversifiée ;

**Considérant** que du point de vue de la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement :

- l'OAP prévoit que les espaces extérieurs favorisent l'infiltration (espaces de pleine terre végétalisés, revêtements perméables) et que l'écoulement des eaux pluviales soit assuré par des dispositifs de récupération avec trop plein et des dispositifs de rétention temporaire et/ou rejet à débit contrôlé au milieu naturel ;
- les eaux usées de la commune de Champagne sont raccordées à l'unité de traitement d'Andance, dont les capacités sont suffisantes pour absorber les flux générés par le projet ;

**Considérant** qu'en matière de risques, le projet n'est pas soumis aux risques d'inondation du PPRI du Rhône<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la zone 1AU, située en continuité sud du village existant, est concernée par les périmètres de protection de l'Église Saint-Pierre et de la Pile du Bac à trailler au titre des monuments historiques, que l'OAP modifiée ne précise pas les dispositions retenues visant à prendre en compte l'intégration paysagère et architecturale des opérations projetées, aussi bien du point de vue des aménagements liés à sa desserte que des enjeux de densification et d'implantation en continuité du tissu urbain existant ;

**Considérant** que du point de vue des milieux naturels, le projet de modification n°1 du PLU de Champagne se situe au sein des Znieff de type 2 « Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Saint-Pierre de Bœuf à Tournon » et « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales », que le dossier ne comporte pas d'élément précis, notamment en matière d'état initial, de la zone concernée par le projet permettant d'en qualifier les enjeux, d'en évaluer les incidences prévisibles et de définir les dispositions prévues dans les règlements écrit et graphique et l'OAP modifiée visant à retranscrire les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts potentiels du projet sur les enjeux identifiés ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de

---

2 L'ER n°5 est agrandi jusqu'en limite de zone 1AU, l'ER n°253 est décalé pour être localisé sur l'accès à la RD de la future desserte de la zone

3 Approuvé en janvier 2013.

modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champagne (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champagne (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- prévoir des mesures visant à garantir l'intégration paysagère et architecturale du projet, aussi bien du point de vue des aménagements liés à sa desserte que des enjeux de densification et d'implantation en continuité du tissu urbain existant ;
- réaliser un état initial de la biodiversité adapté à la zone concernée par le projet et prévoir le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts potentiels du projet sur les enjeux identifiés ;
- retranscrire l'ensemble de ces mesures dans les règlements écrit et graphique du PLU et dans les dispositions de l'OAP modifiée.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak